

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL PHILIP C. JESSUP 2010

CORRECTIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS AU COMPROMIS

Remarque : L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise des « Corrections et éclaircissements au Compromis » a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Les parties ont convenu d'apporter les corrections et éclaircissements suivants au Compromis, et celui-ci devrait être considéré comme ayant été modifié en conséquence. Le registraire du tribunal rappelle ce qui suit aux parties et aux participants:

- a. Le Compromis est essentiellement un énoncé de faits. Les mots en ont été soigneusement choisis et ce choix résulte de négociations poussées. Les parties ont refusé d'« éclaircir » les questions sur lesquelles il est peu probable qu'elles s'entendent. Les parties n'indiqueront pas quels principes juridiques sont pertinents ni quels arguments sont acceptables ou inacceptables.
- b. Toute demande d'éclaircissement non mentionnée dans les paragraphes qui suivent a été jugée superflue, inopportune ou sans importance par les parties, ou celles-ci ont été incapables de s'entendre sur une réponse mutuellement acceptable.
- c. Sauf dans la mesure où des corrections et éclaircissements sont exposés ci-dessous, les participants doivent tenir pour acquis que le Compromis est exact et complet sous tous les rapports. En particulier, les deux parties conviennent expressément de l'authenticité de tous les documents et des signatures sur tous les documents mentionnés dans le Compromis.
- d. En ce qui a trait à la prononciation des divers noms propres utilisés dans le Compromis, toutes les parties et le tribunal ont convenu qu'ils ne s'offusqueraient pas, officiellement ou officieusement, des efforts raisonnables pour prononcer les noms propres correctement.

CORRECTIONS

1. La dernière partie de la première phrase du paragraphe 49 est ainsi modifiée :

« [...] soumissions concernant les droits d'exploitation de réserves pétrolières dans les 200 milles marins des lignes de base des Îles. »
2. Le début des première et deuxième phrases du paragraphe 61 est ainsi modifié :
 - a. « Le 3 décembre 2007, MDR Limitée a déposé une contestation devant les tribunaux [...] »
 - b. « Les appels accélérés de MDR Limitée [...] »

3. Le paragraphe 71(2) est ainsi modifié :

« le rejet de la soumission de MDR ne constituait pas une violation des obligations de Rydal prévues par le TIB Aspatria-Rydal. »

ÉCLAIRCISSEMENTS

1. Le Traité de Woodside a été signé et ratifié en 1841.
2. En plus des dix États situés à proximité d'Aspatria, huit autres États ont régulièrement soutenu la revendication d'Aspatria à l'égard des Îles devant le Comité spécial des Nations Unies et l'Assemblée générale.
3. Felix Monte de Rosa est un citoyen aspatrien. MDR Limitée a été constituée en société à Aspatria et est une compagnie privée possédée en propriété exclusive par M. Monte de Rosa.
4. La licence exclusive accordée par Aspatria en 2003 a été accordée à MDR Limitée et non à M. Monte de Rosa à titre personnel.
5. La soumission de la SPR répondait à toutes les exigences énoncées par le premier ministre Craven au paragraphe 49.
6. La requête administrative mentionnée au paragraphe 57 a été déposée conformément à l'article 117-10 du Code criminel aspatrien, qui établit une procédure en vertu de laquelle le procureur public d'Aspatria peut demander à un tribunal administratif de rendre une ordonnance visant à saisir tout actif susceptible d'être utilisé pour faciliter, favoriser ou dissimuler un comportement criminel reproché dans une affaire criminelle sous-jacente. Les actifs saisis sont détenus par le tribunal administratif jusqu'à la conclusion de l'affaire criminelle sous-jacente. Si le défendeur est déclaré coupable, les actifs saisis peuvent être utilisés en règlement de toute pénalité imposée. Si le défendeur est acquitté, tous les actifs saisis doivent être retournés au défendeur dans les plus brefs délais.
7. Les insulaires sont classés par Rydal dans la catégorie des « citoyens d'un territoire non autonome rydalien » ou « CTNAR ». Les personnes ayant le statut de CTNAR n'ont pas la citoyenneté rydalienne à part entière. Par exemple, les insulaires ne peuvent voter lors des élections rydaliennes et ne sont pas représentés au Parlement rydalien.